

UNIVERSITÉ DE FRANCE. — ACADÉMIE DE NANCY

RENTRÉE SOLENNELLE

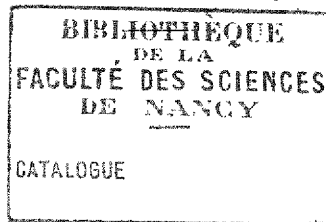
DES FACULTÉS

DE DROIT, DE MÉDECINE, DES SCIENCES ET DES LETTRES

ET DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

Le 16 Novembre 1876



NANCY

IMPRIMERIE DE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

11, RUE JEAN-LAMOUR, 11

1877

RAPPORT

SUR LES CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

DE LA

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1875-1876

PAR

M. ÉDOUARD BINET

Agrégé chargé de cours

MONSIEUR LE RECTEUR,
MESSIEURS,

La Faculté m'a confié cette année la mission de rendre compte des concours ouverts entre nos étudiants au mois de juillet dernier. Cet honneur m'est d'autant plus précieux qu'il me fournit l'occasion d'exprimer publiquement à notre vénéré Doyen, aux professeurs dévoués qui l'entourent, la vive et sincère gratitude de leur ancien élève. Je n'oublie pas que c'est à l'École de Droit de Nancy, où j'eus l'heureuse inspiration de me rendre dès le jour de sa fondation, que je dois mes connaissances juridiques, et si je n'ai pas été jugé indigne de prendre place parmi ceux qui y enseignent aujourd'hui, j'en reporte tout l'honneur à ces maîtres qui ont su m'inspirer l'amour du Droit, former et élever mon esprit par leurs savantes leçons.

Je ne veux pas abuser, Messieurs, de la bienveillance de l'auditoire qui m'écoute, et j'ai hâte de parler de nos concours.

PREMIÈRE ANNÉE.

En Droit romain, le sujet échu aux étudiants était ainsi conçu : « De la tradition, de sa nature et des divers effets « qu'elle peut produire (1) ». Les cinq compositions remises à la Faculté ont paru mériter, à des titres divers, une récompense et un encouragement pour leurs auteurs. En première ligne se placent deux compositions qui se distinguent des autres par un style sobre et clair, une exposition très-méthodique. Leurs auteurs ont exprimé les principales idées du sujet sans digressions inutiles. Le premier prix est accordé à M. Edmond Paillot (2), auquel on ne peut guère reprocher qu'une omission sur les effets de la tradition à une personne incertaine et en matière de vente.

Vient ensuite la composition de M. Rossignol (3), qui renferme, il est vrai, quelques traces d'indécision et même quelques erreurs ; son travail est incomplet sur les effets généraux de la tradition. Néanmoins, à raison des qualités sérieuses qu'on y rencontre, la Faculté a jugé que M. Rossignol était digne de recevoir un second prix.

Une première mention honorable est attribuée à M. Schuler (4), dont l'œuvre, dans son ensemble, prouve une connaissance approfondie du sujet. Cependant l'auteur nous permettra une critique sérieuse. Son travail est écrit avec une fougue qui, sans doute, offre au lecteur un certain charme,

(1) Commission composée de MM. LEDERLIN, *président* ; DUBOIS ; GARNIER, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Sistunt amnes terræque dehiscunt.
Quand Brutus s'écria sur les débris de Rome :
« Vertu, tu n'es qu'un nom, » il ne blasphéma pas.

(3) *Devises* : Nemini res sua servit.
Aide-toi, le Ciel t'aidera.

(4) *Devises* : Heu, miserande puer, si qua fata aspera rumpas,
Tu Marcellus eris!

(VIRGILE.)

Rien n'est impossible, et si nous avons assez de volonté, nous aurions assez de moyens.

(LA ROCHEFOUCAULD.)

mais qui n'est pas sans graves inconvénients. Craignant peut-être de ne pas exprimer assez d'idées, M. Schuler s'est souvent perdu dans des phrases longues et vagues qui obscurcissent sa pensée.

Les deux dernières compositions reçoivent *ex æquo* une seconde mention honorable, bien que leurs qualités et leurs défauts soient de nature bien diverse. L'une, celle de M. Welter (1), est incomplète, mais elle est écrite dans un style ferme et net; l'autre, celle de M. Paquy (2), mieux nourrie, manque de précision; on y trouve beaucoup d'idées excellentes à côté de notions confuses, trop longuement développées.

« Des preuves de la filiation naturelle », tel était le sujet à traiter en Droit civil français pour les étudiants de première année. Sur huit compositions, la Faculté a dû en écarter quatre comme insuffisantes (3).

Nous retrouvons encore au premier rang M. Edmond Paillot (4) avec les mêmes qualités que nous avons rencontrées dans sa composition de Droit romain : méthode, connaissance complète de la matière. C'est à peine si l'on peut signaler de légères inexactitudes.

Le travail de M. Guyot de Saint-Remy (5), auquel la Faculté donne un second prix, est l'œuvre d'un esprit sérieux, mais il est beaucoup moins riche en développements que le précédent; il est notamment très-incomplet sur les formes de la reconnaissance, et d'autre part renferme quelques hors-

(1) *Devises* : Penitus ex intima philosophia hauriendam juris disciplinam.

(CICÉRON.)

Le droit, c'est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre.

(MONTESQUIEU.)

(2) *Devises* : Juris præcepta sunt hæc : honeste vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere.

A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire.

(3) Commission : MM. BLONDEL, *président*; BINET; LOMBARD, *rapporteur*.

(4) *Devises* : Macte animo...

Faites votre devoir et laissez faire aux dieux.

(5) *Devises* : Suum cuique.

Faire sans dire.

d'œuvre ; l'auteur a commis une erreur assez inexplicable en disant que les notaires ont, depuis 1843 seulement, qualité pour recevoir des reconnaissances d'enfants naturels.

M. Rossignol (1) obtient la première mention honorable ; sa composition est assez bien écrite, mais il y a plus de lacunes que dans les deux premières.

Enfin une seconde mention honorable revient à M. Schuller (2), auquel nous reprochons cependant trop d'abondance et souvent du désordre.

SECONDE ANNÉE.

Un seul concours est établi pour nos étudiants sur une double matière : la Procédure civile et le Droit criminel, mais cette année, parmi les sujets choisis par la Faculté, il s'en trouvait un portant simultanément sur ces deux branches du droit ; c'est précisément celui que le sort a désigné : « De l'appel en matière civile et en matière pénale, au point de vue du temps pendant lequel il peut être formé et de ses effets (3) ». Nous avons eu le regret de n'obtenir que six compositions. Deux ont été écartées, quoique dénotant certaines qualités, mais les auteurs se sont perdus dans les détails. Quant aux quatre compositions conservées, on peut reprocher à toutes leur insuffisance en Droit criminel.

M. Maurice (4), dont le travail a paru digne du premier prix, a traité aussi complètement que possible la Procédure civile. Son œuvre est d'un esprit vigoureux : les controverses sont bien présentées, les diverses parties du sujet bien reliées entre elles. On regrette toutefois certaines négli-

(1) *Devises* : Cuique suum.

Fais ce que dois, advienne que pourra.

(2) *Devises* : Nascentes morimur ; finisque ab origine pendet.

(MANILIUS.)

Les circonstances ne forment pas les hommes, elles les montrent.

(LAMENNAIS.)

(3) Commission : MM. LIÉGEOIS, *président* ; ORTLIEB ; P. LOMBARD, *rapporteur*.

(4) *Devises* : Naturam expellas furcâ, tamen usque recurret.

Chassez le naturel, il revient au galop.

gences de style. Enfin, que M. Maurice me permette de lui signaler un défaut tout matériel qui, à première vue, nuit beaucoup à son travail : il évite avec un soin trop jaloux de faire des alinéas ; il faut un effort considérable pour trouver un ordre réel là où il y a confusion simplement apparente.

Nous remarquons dans la composition de M. Favre (1), auquel échoit le second prix, des qualités qui manquent un peu à celle de M. Maurice. La division du sujet est très-méthodique ; l'auteur sait marquer son œuvre d'une empreinte tout à fait personnelle. Il a réussi, mieux que ses concurrents, à fondre les deux parties de Procédure civile et de Droit criminel. Par malheur, il a omis des points importants du sujet, tels que l'évocation ; il étudie moins complètement que M. Maurice le Droit criminel ; enfin il adresse au législateur une critique non justifiée sur les délais d'appel en cas de jugement par défaut, oubliant que depuis 1866 une condamnation par défaut ne peut devenir définitive sans que le prévenu ait été mis en demeure d'y faire opposition.

Au troisième rang, nous plaçons une composition très-inférieure aux précédentes, bien qu'elle rappelle la seconde par la méthode et la netteté. Elle présente beaucoup plus de lacunes en Procédure civile ; la partie de Droit criminel est extrêmement incomplète. M. Miclesco (2), son auteur, reçoit une première mention honorable.

M. Marx (3) a traité un peu mieux que ses concurrents le Droit criminel, mais il leur est inférieur quant à la forme : dans les idées générales exposées au début de son travail, il s'écarte trop du sujet, et son style n'est pas toujours exempt

(1) *Devises* : Homo sum : nihil humani a me alienum puto.
(TÉRENCE.)

Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au delà.
(PASCAL. *Pensées.*)

(2) *Devises* : Res judicata non omnino veritas est.
Appel sur appel ne vaut.

(3) *Devises* : Ma foi, juge et plaideurs, il faudrait tout lier !
(RACINE. *Les Plaideurs.*)

Idem est non esse et non apparere.

d'une certaine emphase. On peut lui reprocher enfin des omissions graves en Procédure civile. Ces défauts n'ont permis de lui attribuer qu'une seconde mention honorable.

En Droit civil français, les concurrents avaient à « exposer « sommairement la théorie du paiement des dettes des successeurs par les héritiers et autres successeurs *ab intestat* et « testamentaires (1) ». Onze compositions ont été remises à la Faculté, qui en a retenu cinq.

Les deux premiers prix reviennent encore aux deux lauréats qui ont obtenu les mêmes succès dans le concours de Procédure civile et de Droit criminel : M. Maurice (2) a toujours le premier rang, il est suivi de très-près par M. Favre (3). Nous retrouvons dans ces travaux les mêmes qualités que je signalais tout à l'heure : chez M. Maurice, l'exactitude de doctrine, la vigueur dans la discussion ; chez M. Favre, la sobriété de style, une méthode excellente, une aptitude rare à la généralisation. M. Maurice est plus complet ; la composition de M. Favre est mieux écrite, mais elle renferme quelques inexactitudes ; il a le tort, au moins dans les questions les plus graves, de ne pas indiquer les opinions opposées aux siennes.

Une première mention honorable récompense le travail de M. Lagrésille (4), qui est assez complet, mais bien inférieur aux précédents tant au point de vue de la méthode qu'au point de vue du style. — L'auteur a eu le tort de se laisser entraîner à quelques hors-d'œuvre.

Viennent enfin, avec une seconde mention honorable *ex*

(1) Commission : MM. A. LOMBARD, *président* ; BLONDEL ; BINET, *rapporteur*.

(2) *Devises* : *Græcia capta ferum victorem cepit, et artes Intulit agresti Latio...*
La captive enchaîne son farouche vainqueur.

(3) *Devises* : *Parturiunt montes, nascetur ridiculus mus.*
(HORACE.)
J'endormirai monsieur tout aussi bien qu'un autre.

(RACINE.)

(4) *Devises* : *Dura lex, sed lex.*
C'est la loi.

œquo, MM. Marx (1) et George (2); le premier expose bien les principes sur le paiement des dettes par les successeurs *ab intestat*, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les successeurs testamentaires. Son travail n'est pas assez complet, il est déparé par quelques excursions hors du sujet et certaines erreurs. Ces mêmes défauts se rencontrent dans la composition de M. George : bien que connaissant la matière, il n'a pas su la mettre en œuvre.

• TROISIÈME ANNÉE.

Ici le nombre des concurrents est toujours plus restreint, car ceux-là seuls peuvent concourir qui ont obtenu dans l'ensemble de leurs examens de droit majorité de boules blanches, mais en revanche, les étudiants qui obtiennent des prix ont, indépendamment des ouvrages qui leur sont donnés, l'avantage d'être exemptés des frais d'études pour le doctorat. J'ai le regret de dire que, malgré ce stimulant, tous ceux qui avaient le droit de prendre part au concours ne l'ont pas fait ; il n'a été remis à la Faculté que deux compositions de Droit romain : l'une d'elles a seule paru digne de récompense. Cependant le sujet tiré au sort : « Du terme et de la condition dans les institutions d'héritier, dans les legs et dans les obligations », était loin d'offrir des difficultés considérables pour des étudiants de troisième année : les notions sur cette matière doivent leur être familières (3).

La seule composition couronnée est l'œuvre de M. Martz (4) ; elle offre les qualités d'un écrit de jurisconsulte : la méthode et la précision. Dans un style en général sobre, clair et facile, l'auteur a développé avec ordre les principes ; on peut regret-

(1) *Devises* : Le droit prime la force.

Spoliatus ante omnia restituendus.

(2) *Devises* : Le raisonnement en bannit la raison.

Heredes gignuntur, non scribuntur.

(3) Commission : MM. LEDERLIN, *président*; DUBOIS ; GARNIER, *rapporteur*.

(4) *Devises* : Doctus cum libro.

Contentez-vous de peu.

ter certaines inexactitudes de rédaction, trop de brièveté sur quelques points, un silence complet sur l'assimilation du terme incertain à la condition dans les institutions d'héritier et les legs : mais il y a fort peu d'erreurs, et la somme des qualités de ce travail l'emporte tellement sur les imperfections, que la Faculté n'a pas hésité à décerner à son auteur un premier prix.

En Droit français, le nombre des concurrents a été un peu plus considérable ; la lutte s'est établie entre cinq étudiants : une seule composition a dû être écartée (1).

Les élèves de troisième année devaient « exposer les principes qui président au classement des privilèges sur les meubles ».

La composition de M. Alfred Chrétien (2), qui est placée en première ligne, se fait remarquer par la sûreté et la justesse des solutions ; l'auteur connaît et aborde toutes les difficultés du sujet ; il les expose nettement, les discute avec vigueur. Cette œuvre a obtenu sans conteste le premier prix.

M. Martz (3), que nous sommes heureux de féliciter de son double succès, reçoit le second prix ; toutefois sa composition de Droit civil français n'a pas la valeur de celle de Droit romain. Le style en est un peu négligé ; il lui échappe quelquefois des inexactitudes. Mais le mérite intrinsèque de ce travail lui a fait attribuer le second rang.

Restaient deux compositions dignes de récompense, pour le classement desquelles les juges ont quelque temps hésité. Après mûr examen, la Faculté a donné la première mention honorable à M. Ancillon de Jouy (4), bien qu'il pêche un peu par défaut de méthode, mais ses solutions sont exactes ;

(1) Commission : MM. JALABERT, *président* ; A. LOMBARD, ORTLIEB, *rapporteur*.

(2) *Devises* : *Pauca, sed bona.*
La critique est aisée, et l'art est difficile.

(3) *Devises* : *O rus, quando te aspiciam!*
Fais ce que dois, advienne que pourra.

(4) *Devises* : *En fait de meubles, possession vaut titre.*
Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.

tandis que M. Georges Binet (1), qui n'obtient qu'une seconde mention honorable, a commis des inexactitudes de détail et même plusieurs erreurs graves. Il a fait un essai de généralisation dont la Faculté lui aurait su gré : le succès n'a pas couronné ses efforts. Enfin son travail, à la différence de celui de M. de Jouy, est insuffisant quant aux concours des privilèges généraux avec les privilèges spéciaux.

Pourquoi faut-il constater, cette année encore, l'indifférence de nos étudiants pour le concours ouvert entre les docteurs et aspirants au doctorat ? Aucun mémoire n'a été déposé. Il semble que nos jeunes gens ne comprennent pas tout le fruit qu'ils peuvent recueillir d'un semblable travail. Une considération pratique puissante devrait cependant pousser un grand nombre à tenter cette épreuve. Aujourd'hui le recrutement de la magistrature s'opère presque exclusivement parmi les docteurs en droit ; c'est donc entre docteurs que MM. les chefs de cour d'abord, M. le Garde des sceaux ensuite, ont à faire leur choix : est-ce qu'un mémoire couronné par une Faculté de droit à la suite d'un concours aussi sérieux ne serait pas un titre de nature à assurer aux lauréats l'avantage sur des rivaux moins bien partagés ?

MESSIEURS LES ÉTUDIANTS,

Vous venez de prendre dans vos familles un repos pour beaucoup justement mérité : sans nul doute, vous y avez puisé d'excellentes résolutions. Nous vous demandons de tenir avec persévérance les promesses que vous vous êtes faites. Le travail est la loi commune, la loi de tous les temps ; il nous est plus que jamais imposé ; c'est par le travail que nous contribuerons à relever notre patrie des désastres qu'elle a subis : aucun bon citoyen ne voudrait faillir à cette tâche glorieuse.

(1) *Derives* : Qui vit content de peu possède toute chose.
Aurea mediocritas.

